

**ENVOI PAR TELERECOURS**

à  
Conseil d'État  
4<sup>e</sup> sous-section

**OBJET : AFFAIRE N°471080 ; CLÔTURE DE L'INSTRUCTION ; MÉMOIRE EN DÉFENSE ANNONCÉ MAIS NON ENCORE COMMUNIQUÉ ; MOYENS ET PRODUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES, NOTAMMENT EN RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DE MME LA MINISTRE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE À LA QUESTION ÉCRITE D'UNE SÉNATRICE RELATIVE À LA NON INTÉGRATION AU RIPEC DES PROFESSEURS RÉGIS PAR LE DÉCRET N°93-461.**

**PRODUCTIONS JOINTES :**

**1bis) Repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur**

**2bis) Communiqué du 25 avril 2023 de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI en abrégé)**

**3bis) Dépêche AEF n°692699 relative au projet de pacte enseignant du ministre de l'éducation nationale**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

En ce 29 mai 2023, Télérecours nous informe que l'administration défenderesse a communiqué un mémoire en défense au Conseil d'État, mais celui-ci ne nous a pas encore été rendu accessible. Or le Conseil d'État a, dans son ordonnance relative à l'affaire citée en référence, fixé au 29 mai 2023 à 12h la clôture d'instruction.

Interpellée par une sénatrice à propos de la non intégration des professeurs régis par le décret n°93-461 parmi les bénéficiaires du RIPEC (pour les abréviations et expressions simplifiées, les conventions sont ici les mêmes que dans nos écritures introductives d'instance, ou précisées *in situ*), Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a produit une réponse écrite (**Question écrite n°05243 posée par Mme la sénatrice LE HOUEROU et Réponse apportée en séance publique le 19 avril 2023 par Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 20 avril 2023 - page 2678**).

Il y a ici lieu de considérer, par défaut, qu'aux yeux de l'administration, l'argumentation figurant dans cette réponse écrite suffit pour justifier la non intégration des professeurs régis par le décret n°93-461 aux bénéficiaires du RIPEC. Et que les autres arguments qu'elle a invoqués dans son mémoire en défense précité sont inutiles ou surabondants à ses propres yeux. Si c'est le cas, les présentes écritures peuvent tenir lieu de mémoire en réplique, bien que nous n'ayons toujours pas pu avoir connaissance des écritures en défense adressées au Conseil d'État. Si en revanche ces écritures en défense comportaient d'autres moyens nécessitant une réplique de notre part, voire une QPC, et si de sa propre initiative le Conseil d'État ne rouvrait pas l'instruction par une nouvelle ordonnance, alors nous produirions :

- à bref délai un mémoire pour demander au Conseil d'État de bien vouloir rouvrir l'instruction, pour assurer le respect du contradictoire
- un mémoire en réplique plus tard

## A] En ce qui concerne la composante C2 du RIPEC

Selon le paragraphe II.2 des lignes directrices de gestion du 18 janvier 2023 publiées au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n°6 du 9 février 2023<sup>1</sup> (NOR : ESRH2302327X) consacré à « la composante fonctionnelle (C2) » du RIPEC :

- « il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement (enseignants-chercheurs [EC], enseignants du second degré affectés à l'enseignement supérieur [ESAS], hospitalier-universitaire [HU]), quel que soit le dispositif indemnitaire mobilisé (Ripec, prime de charges administratives [PCA], prime de responsabilités pédagogiques [PRP] notamment) ».
- « à ce titre, il est souhaitable que les établissements adoptent une politique indemnitaire visant une harmonisation entre les montants fixés au titre de la PCA et de la PRP, d'une part, et ceux fixés au titre du C2, d'autre part ».

Ces lignes directrices de gestion rappellent que les établissements universitaires ont la possibilité juridique (pas l'obligation) de compenser localement et en fait la différence de traitement concernant la composante C2 instituée par le décret RIPEC, et les invite à y procéder. Toutefois, en droit, ces lignes directrices de gestion laissent subsister l'inégalité de traitement ici en cause, puisque si le régime juridique relatif à cette composante C2 du RIPEC a été rendu obligatoire par le décret RIPEC pour les enseignants-chercheurs, ce n'est pas le cas pour les enseignants régis par le décret n°93-461. Ces enseignants n'ont donc aucune assurance que leur établissement les fera bénéficier de l'égalité de traitement en fait (en argent) pour ce qui concerne les activités couvertes par la composante C2 du RIPEC. Pire, ces lignes directrices de gestion peuvent le laisser croire à certains, alors qu'il n'y a aucune sécurité juridique en la matière.

La différence de traitement en cause concernant « la composante fonctionnelle (C2) » du décret RIPEC subsiste donc toujours à ce jour. Elle doit être considérée comme n'ayant pas été supprimée par ces lignes directrices de gestion du 18 janvier 2023. La présente requête n'est donc pas devenue sans objet à cet égard. Et rien ne saurait justifier ni en fait ni en droit cette différence de traitement.

Cette différence de traitement au regard de la composante C2 du RIPEC :

- n'est pas en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit
- est manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (cf. également le D des présentes écritures à ce propos)
- est constitutive d'une violation du principe d'égalité de traitement tel que reconnu par le **considérant n°6 de l'arrêt du Conseil d'État du 12 avril 2022, affaire N°452547**

<sup>1</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm>

## **B] En ce qui concerne la composante C3 du RIPEC**

Comme l'a dit pour droit le Conseil d'État dans son arrêt du 27 décembre 2022 relatif au RIPEC (affaire n°461967) :

- « la prime individuelle [constitutive de la composante C3 du RIPEC] se substitue pour [les enseignants-chercheurs] à la prime d'encadrement doctoral et de recherche régie par le décret [n°2009-851] en tant qu'elle est versée au titre d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé [...]» (considérant n°7 de cet arrêt)
- « l'objet de [cette] prime individuelle et [les] conditions d'attribution de celle-ci [...] diffèrent [...] de celles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche » (considérant n°9 de cet arrêt)
- « en particulier, cette nouvelle prime est **liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants-chercheurs** et des chercheurs **au regard de l'ensemble de leurs missions statutaires et non plus seulement au regard du niveau élevé de leur activité scientifique** » (considérant n°7 de cet arrêt)
- cette prime « **répond à l'objectif de mieux prendre en compte l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs, de diversifier les profils des bénéficiaires de la part indemnitaire individuelle et d'en élargir le nombre** » (considérant n°7 de cet arrêt)

La composante C3 du RIPEC ne se substitue donc à la PEDR (prime d'encadrement doctoral et de recherche) qu'en tant qu'elle est versée au titre d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé, et constitue sinon une nouvelle prime qui n'existait auparavant ni pour les enseignants-chercheurs, ni pour les **enseignants régis par le décret n°93-461**. Cette composante C3 du RIPEC ne peut donc être réservée aux seuls enseignants-chercheurs et chercheurs sans méconnaissance du principe d'égalité de traitement tel que précisé par le Conseil d'État dans son arrêt **du 12 avril 2022 (affaire N°452547)** que dans cette seule mesure. Pour le reste, elle concerne des missions et fonctions également exercées par les **enseignants régis par le décret n°93-461, puisque cette prime est par ailleurs liée, dans le décret ici en cause, à la « qualité des activités et à l'engagement professionnel au regard de l'ensemble de leurs missions statutaires », et donc notamment aux missions statutaires que les enseignants-chercheurs partagent (cf. nos écritures introductives d'instance) avec les enseignants régis par le décret n°93-461 (PRAG et assimilés, PRCE et assimilés)**. Cette composante C3 du RIPEC **répond même à « l'objectif de mieux prendre en compte l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs », donc au-delà de celles qu'ils doivent statutairement exercer, et « de diversifier les profils des bénéficiaires de la part indemnitaire individuelle et d'en élargir le nombre ». Cette prime ne peut donc, sans méconnaissance du principe d'égalité de traitement tel que précisé par le Conseil d'État dans son arrêt du 12 avril 2022 (affaire N°452547), ne pas concerner l'ensemble des missions et fonctions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants régis par le décret n°93-461 (PRAG et assimilés, PRCE et assimilés), et doit donc inclure ces derniers parmi ses bénéficiaires.**

Enfin, même en ce qui concerne une activité scientifique jugée d'un niveau élevé, et plus généralement en ce qui concerne l'activité de recherche et d'innovation, l'exclusion des Agrégés préparateurs des ENS des bénéficiaires de la composante C3 du RIPEC est une violation du principe d'égalité de traitement tel qu'énoncé par le Conseil d'État au considérant n°6 de son arrêt du 12 avril 2022 (affaire N°452547), puisque la partie du décret **RIPEC concernant sa composante C3**, en raison de son contenu, n'est pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

Les considérations qui précèdent corroborent donc celles que nous avons déjà exposées dans nos écritures introductives d'instance à propos de la composante C3 du RIPEC.

## C] En ce qui concerne la composante C1 du RIPEC

Le décret n°84-431 (statut des enseignants-chercheurs) ne définit pas ce qui dans leur service se rattache à l'activité de recherche. Mais on en trouve une description dans les « **repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur** » de juin 2019 édités et mis en ligne<sup>2</sup> par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces repères se présentent à leur page n°4 comme :

- le « fruit d'un travail de coopération entre les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 1, la Commission permanente du conseil national des universités (CP-CNU), la Conférence des présidents d'université (CPU), de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), l'association des Vice-présidents d'établissements d'enseignement supérieur en charge des ressources humaines, le réseau des Vice-présidents Formation et vie universitaire, le réseau des ESPÉ [...] »

- ayant « été discuté avec les organisations syndicales représentatives »

-des « **repères communs pour** définir et partager les attendus du métier en tenant compte de l'ensemble des missions ainsi que des changements intervenus ces dernières années »

Bien que ces repères n'entendent pas (dans leur page n°4) avoir « de valeur réglementaire ou de vocation normative », ni ajouter « aux missions statutaires qu'elles déclinent sans s'y substituer », elles comportent néanmoins des éléments de fait qui font consensus et qui sont, dans le cadre de la présente cause, des moyens de fait opérants.

Ces « **repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur** » font notamment ressortir à leur page n°13 qu'il existe des « compétences à l'intersection des activités de recherche et de formation » et à leurs pages n°14 et 15 des « compétences spécifiques à la recherche ».

ces « compétences à l'intersection des activités de recherche et de formation » doivent nécessairement être aussi mises en œuvre par les **enseignants régis par le décret n°93-461, qui exercent donc, par leur activité d'enseignement, des missions en lien avec la recherche.**

Par ailleurs, nous l'avons déjà établi dans nos écritures introductives d'instance, les agrégés préparateurs des écoles normales supérieures ont aussi une mission de recherche qui ne diffère ni en nature ni en volume de celle des maîtres de conférence dont le service n'est pas modulé.

Il n'y a donc aucune raison objective que les enseignants régis par le décret n°93-461 soient exclus du bénéfice de la composante C1 du RIPEC.

---

<sup>2</sup> [https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/imported\\_files/documents/reperes\\_exercice\\_metier\\_enseignant\\_chercheur\\_1145863.pdf](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/documents/reperes_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf)

**D] Réplique à la réponse de Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question écrite d'une sénatrice concernant la non intégration des professeurs régis par le décret n°93-461 parmi les bénéficiaires du décret RIPEC (Question écrite n°05243 posée par Mme la sénatrice LE HOUEROU et Réponse apportée en séance publique le 19 avril 2023 par Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 20 avril 2023 - page 2678)**

Si la question écrite à laquelle a répondu Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche considérait, à tort, la totalité des professeurs régis par le décret n°93-461 comme en situation de détachement, alors qu'ils sont affectés dans le supérieur en position normale d'activité, la réponse de Mme la Ministre concerne bien l'ensemble de tous ces professeurs affectés dans un établissement universitaire.

Dans sa réponse à la sénatrice, Mme la Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- présente le décret RIPEC comme ne s'appliquant qu'aux « **corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** »

- considère que « les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) **relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche** »

- considère, notamment sur le fondement des décrets n° 72-580 (statut particulier des professeurs agrégés) et n° 72-581 (statut particulier des professeurs certifiés), que les dispositions statutaires applicables aux enseignants régis par le décret n°93-461 « **ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche** ».

- considère que « la **différence de traitement** qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC **n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes [si certaines le sont, erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation] et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique** ».

- déclare qu'« **il est prévu qu'à terme la PES [prime d'enseignement supérieur régie par le décret n°89-776] soit portée à 3 200 euros par an** »

- déclare vouloir « **valoriser leur [celui des professeurs régis par le décret n°93-461] engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.**

**Or :**

- le décret RIPEC ne concerne pas que les « corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche », mais d'autres corps et même certains contractuels, ce qui prouve que **son objet principal est fonctionnel et non statutaire**

- dans la partie législative du Code de l'éducation qui prévoit la possibilité pour les professeurs agrégés et les autres professeurs régis par le décret n°93-461 d'être affectés en position normale d'activité dans un établissement de type universitaire, tous ces professeurs sont qualifiés par le législateur de « **personnels de l'enseignement supérieur** » (Titre V du Livre IX du Code de

l'éducation, qui contient l'article L 952-1 du Code de l'éducation disposant que, "sous réserve des dispositions de l'article L 951-2 [relatif aux enseignants contractuels], le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [...] »)

**- l'arrêté qui fixe le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n°89-776 (relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur) a pour auteur, outre le ministre en charge du budget, la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, non le ministre de l'éducation nationale ; c'est notamment le cas pour la version de cet arrêté du 28 février 2023 publiée au JORF n°0055 du 5 mars 2023 (Texte n°16, NOR : ESRH2302216A)**

**- de manière générale, en matière de prime et d'indemnité liés à l'exercice des fonctions, les enseignants régis par le décret n°93-461 relèvent du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le ministre de l'éducation nationale n'a d'ailleurs pas prévu d'inclure ces enseignants parmi les personnes concernées par son projet de « pacte enseignant » (production n°3bis)**

**- les agrégés préparateurs des écoles normales supérieures exercent des missions en lien avec la recherche**, comme nous l'avons prouvé dans nos écritures introductives d'instance, et contrairement à ce qu'a affirmé Mme la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche dans cette réponse à la question écrite d'une sénatrice ; les exclure des bénéficiaires du RIPEC ne consiste donc pas, bien au contraire, à la volonté proclamée de la ministre de « valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur ».

**- au-delà des seuls agrégés préparateurs des écoles normales supérieures, ce sont l'ensemble des enseignants régis par le décret n°93-461 qui exercent des « missions en lien avec la recherche » (cf. la partie C des présentes écritures consacrée à cette composant C1 du RIPEC) ; les exclure des bénéficiaires du RIPEC ne consiste donc pas, bien au contraire, à la volonté proclamée de la ministre de « valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur ».**

**- les missions des agrégés préparateurs des écoles normales supérieures sont équivalentes à celles d'enseignants-chercheurs bénéficiaires du RIPEC, aussi bien en matière de recherche que d'enseignement supérieur, comme nous l'avons établi dans nos écritures introductives d'instance ; or c'est notamment sur cette absence d'équivalence que la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche entend fonder la différence de traitement en cause et son caractère non manifestement disproportionnée ; cette différence a donc bien, pour ces agrégés préparateurs, un caractère manifestement disproportionné, à leur détriment**

**- les missions autres que de recherche des autres enseignants régis par le décret n°93-461, notamment d'enseignement, sont par ailleurs équivalentes à celles exercées par les enseignants-chercheurs ; nous l'avons déjà établi dans nos écritures introductives d'instance, et précisé dans la partie C des présentes écritures consacrée à cette composant C1 du RIPEC ; pour ce qui concerne la composante C2 du RIPEC, l'administration l'a elle-même confirmé dans ses dernières lignes directrices de gestion (cf. partie des présentes écritures consacrées à cette composant C2) ; or c'est notamment sur cette absence d'équivalence que la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche entend fonder la différence de traitement en cause et son caractère non manifestement disproportionné ; cette différence a donc bien, pour enseignants régis par le décret n°93-461, un caractère manifestement disproportionné, à leur détriment**

- dans son communiqué du 25 avril 2023 (**production n°2bis**), la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI en abrégé), qui regroupe les responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur (article D 233-7 du Code de l'éducation) a d'ailleurs considéré que « les missions des enseignants du second degré affectés dans le supérieur entrent parfaitement dans le cadre de ces trois composantes [du RIPEC] » ; c'est une appréciation de fait à prendre en considération
- le fait que les enseignants régis par le décret n°93-461 bénéficient d'un dispositif indemnitaire spécifique et qu'il est prévu qu'à terme la prime d'enseignement supérieur de ces enseignants soit portée à 3 200 euros par an ne rend pas sans objet l'examen par le Conseil d'Etat de la présente requête au regard du principe d'égalité de traitement

**Il en résulte que dans cette réponse à la question écrite de cette sénatrice, la Mme la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a en rien justifié les différences de traitement en cause, ni en fait ni en droit. Et donc que ces différences de traitement :**

- ne sont pas en rapport direct avec l'objet de la norme qui les établit
- sont manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier
- sont constitutives d'une violation du principe d'égalité de traitement (cf. notamment **considérant n°6 de l'arrêt du Conseil d'État du 12 avril 2022, affaire N°452547**)

## **E] Conclusions et demandes**

**Par ces motifs, nous maintenons les conclusions et demandes de nos écritures introductives d'instance.**

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre très haute considération.

Fait à Marseille, le 29 mai 2023, pour le SAGES, par son président en exercice, Denis ROYNARD

**Le** administrative.

à Marseille le Dimanche 5 février 2023,  
Le Syndicat des AGRégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES),  
Denis Roynard son président en exercice.

